7.1 Cadre règlementaire

Les gouvernements Français successifs confirment la volonté de construction de centrales photovoltaïques, les objectifs actuels sont rappelés dans le premier chapitre de ce document. La priorité a été et est toujours donnée à l'intégration des équipements photovoltaïques aux bâtiments, mais la réalisation d'installations photovoltaïques au sol est également soutenue. L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol mobilise de l'espace. Les pouvoirs publics encadrent ainsi le développement de ces installations, afin qu'elles respectent les règles d'occupation des sols et permettent la préservation des milieux naturels et humains.

Dans le cadre d'un objectif de conciliation entre le développement des projets et l'aménagement des territoires, les conflits d'usage des sols sont apparus comme l'un des principaux enjeux. A été ainsi mis en place progressivement un cadre juridique spécifique au photovoltaïque au sol. Ce corpus a toutefois comme principes communs l'articulation des règles issues de la planification territoriale (schémas et plans) et de celles gouvernant la délivrance d'autorisations individuelles.

7.1.1 Règles gouvernant la délivrance d'autorisations individuelles

Tableau 23. Règles gouvernant la délivrance d'autorisation individuelles

Procédures administratives	Références réglementaires	SOUMIS / NON SOUMIS
Évaluation environnementale	Articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement Article L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement	SOUMIS
Permis de construire	Articles R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme	SOUMIS
Étude d'incidence Natura 2000	Articles R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'environnement	NON SOUMIS
Formalités au titre de la loi sur l'eau	Articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement	NON SOUMIS
Étude de dérogation à la Loi Montagne	Article L. 122-5 du Code de l'urbanisme Article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, *Loi Montagne*	NON SOUMIS
Autorisation préalable de défrichement	Article L. 341-3 du Code forestier Articles R. 341-1 à R. 341-3 du Code forestier	NON SOUMIS
Étude préalable agricole	Articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime	NON SOUMIS
Demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées	Article L. 411-1, alinéa 4 du Code de l'environnement Articles R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement	NON SOUMIS

7.1.2 Évaluation environnementale

Les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure ou égal à 1 MWc sont soumises à une étude d'impact, une enquête publique et un permis de construire (en application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme et au décret no 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes).

Le projet ici présenté est donc soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est constituée de l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique régie par le Code de l'environnement, qui permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

■ Étude d'impact sur l'environnement

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Le contenu de l'étude d'impact comprend à minima :

- ✓ un résumé non technique à part de la présente étude (document joint) ;
- ✓ une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques) ;
- ✓ une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- ✓ une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- ✓ les mesures envisagées pour « éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser » les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- ✓ une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- ✓ une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

■ Enquête publique

La réalisation d'une étude d'impact entraine l'obligation de procéder à une enquête publique régie par le Code de l'Environnement. Son but est d'informer le public ainsi que de recueillir ses observations et propositions qui doivent être prises en compte par le maitre d'ouvrage et l'autorité compétente pour autoriser la construction de la centrale solaire au sol. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport et rend des conclusions motivées rendues publiques. Ces documents ont pour objet d'éclairer l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Le projet présenté dans ce dossier est soumis à évaluation environnementale et enquête publique.

CHAPITRE 6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone d'implantation potentielle du projet présenté dans ce dossier est hors zone Natura 2000 et se situe à plus de 500 m du premier site du réseau Natura 2000 des alentours :
Sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Val de Loire Bocager » (FR2601017 / FR2612002) situé à 1,37 km :

Concernant les sites du Val de Loire bocager « ZSC – FR2601017 » et « ZPS – FR2612002 », aucun habitat d'intérêt communautaire n'est en commun entre le secteur d'étude et ces sites Natura 2000.

Par ailleurs les seules espèces de l'annexe II de la directive « habitat faune flore » ou de la directive « oiseaux » ayant justifié la désignation du site et pouvant être présentes sur l'aire d'étude font parties du groupe de l'avifaune ou des chiroptères. Pour ce dernier groupe d'espèce, seul le Grand Murin (Annexe 2 de la directive habitat faune flore) a été contacté exclusivement en transit sur l'aire d'étude restreinte. Par conséquent, aucune incidence n'est attendue sur les populations d'espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Val de Loire bocager – FR2601017 ».

En ce qui concerne l'avifaune, deux espèces à savoir ; l'Œdicnème criard (Annexe 1 de la directive oiseaux) et le Petit Gravelot ont été identifiés et considérés comme nicheurs dans la zone d'étude. Au sein du site Natura 2000, ces espèces sont connues comme mobilisant les milieux naturels de qualité disponibles le long du cours de la Loire. Le secteur étant caractérisé par une forte dynamique migratoire. L'Œdicnème criard et le Petit gravelot présents sur l'aire d'étude de Digoin sont vraisemblablement des individus de ce flux migratoire opportunistes, qui ont mobilisé un espace rudéral disponible en pleine zone urbaine de Digoin. Il n'y a pour autant pas d'échange ou de lien direct avéré avec les individus mobilisant les espaces plus naturels du site Natura 2000 situé à plus d'1 km, et le projet n'aura aucun effet sur les habitats de nidification favorables à ces espèces qu'il comprend.

Une troisième espèce d'oiseau désignatrice du site Natura 2000 a été identifiée en vol uniquement au niveau de l'aire d'étude ; il s'agit de l'Hirondelle de rivage. Mais celle-ci ne mobilise pas l'aire d'étude en elle-même mais plutôt le canal limitrophe qui lui sert d'axe de transit et potentiellement de lieu d'alimentation. Le projet n'aura aucun impact à ce niveau. A l'échelle du projet, des mesures environnementales correctives à l'intention de l'Œdicnème criard et du Petit gravelot seront prévues pour maintenir un habitat de nidification disponible en local. Mais il est possible de conclure que le projet n'aura pas d'impact sur les populations mobilisant le site Natura 2000.

NON SOUMIS

NON SOUMIS

NON SOUMIS

Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue sur la ZPS « Val de Loire Bocager – FR2612002 ».

Étant donné la proximité avec le réseau Natura 2000, le maitre d'ouvrage a souhaité produire une analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

CHAPITRE 7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

7.1.1 Règles gouvernant la délivrance d'autorisations individuelles

Tableau 11. Règles gouvernant la délivrance d'autorisation individuelles

Procédures administratives	Références réglementaires	SOUMIS / NON SOUMIS
Évaluation environnementale	Articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement Article L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement	SOUMIS
Permis de construire	Articles R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme	SOUMIS
Étude d'incidence Natura 2000	Articles R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'environnement	NON SOUMIS
Formalités au titre de la loi sur l'eau	Articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement	NON SOUMIS
Étude de dérogation à la Loi Montagne	Article L. 122-5 du Code de l'urbanisme Article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, *Loi Montagne*	NON SOUMIS
Autorisation préalable de défrichement	Article L. 341-3 du Code forestier Articles R. 341-1 à R. 341-3 du Code forestier	NON SOUMIS
Étude préalable agricole	Articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime	NON SOUMIS
Demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées	Article L. 411-1, alinéa 4 du Code de l'environnement Articles R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement	NON SOUMIS

7.1.2 Articulation et compatibilité avec les règles issues de la planification territoriale

Tableau 12. Règles issues de la planification territoriale

Procédures administratives	Références réglementaires	COMPATIBILITE DU PROJET
Niveau national	Loi Montagne	COMMUNE NON CONCERNEE
	Loi Littoral	COMMUNE NON CONCERNEE
Bassin Loire-Bretagne	Schéma Directeur des Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 et est entré en vigueur le 18 mars 2022.	COMPATIBLE
Niveau Régional	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) (approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2020)	COMPATIBLE